

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

Département : SAVOIE (73)
Forêt domaniale RTM du MOREL
Contenance cadastrale : 122,7239 ha
Surface de gestion : 122,72 ha
Révision d'aménagement
2019-2038

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale RTM du MOREL
pour la période 2019 - 2038

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 juin 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du MOREL (SAVOIE) pour la période 1994-2018 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale RTM du MOREL (SAVOIE), d'une contenance de 122,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant les fonctions de production ligneuse et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 100,50 ha, actuellement composée de hêtre (40 %), aulne (15 %), autres feuillus (16 %), épicéa commun (18 %), pin sylvestre (5 %), mélèze d'Europe (4 %) et sapin pectiné (2 %). Le reste, soit 22,22 ha, est constitué de pierriers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière, sur 34,00 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (18,00 ha), l'épicéa commun (10,00 ha), le mélèze d'Europe

(2,00 ha), le pin sylvestre (2,00 ha) et le sapin pectiné (2,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 106,86 ha dont 24,00 ha susceptible de production ligneuse, principalement affecté à la fonction de protection contre les risques naturels et qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 15,86 ha dont 10,00 ha susceptible de production ligneuse, principalement affecté à la fonction d'accueil du public et qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée ;
- Toutes les unités de gestion de cette forêt sont regroupées au sein d'une division de restauration des terrains en montagne dénommée « Le Morel », laquelle fera l'objet d'un suivi spécifique des interventions réalisées ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le, - 3 JAN. 2019
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON